

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le code la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998

Vu l'arrêté municipal ARR_2022_0684 du 05 septembre 2022 réglementant les livraisons sur le territoire de la commune de Chatou,

Considérant que des aménagements de voirie ont modifié la localisation de certaines places de livraison,

Considérant qu'il est pertinent, afin de faciliter le contrôle de l'usage de ces places de stationnement réservées aux livraisons, de regrouper toutes les dispositions les concernant dans un seul et même arrêté,

Considérant l'importance du trafic sur certains axes de la ville aux heures de pointe et l'étroitesse de certaines rues très empruntées,

Considérant que pour améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile, il convient de réglementer les opérations et horaires de déchargement et de chargement des marchandises, matériels ou matériaux sur le réseaux de voirie desservant le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2022-0684 susvisé est abrogé. Tout article relatif aux conditions des livraisons et aux emplacements des places réservées aux livraisons contenu dans tout arrêté municipal antérieur à celui-ci est abrogé.

Article 2 : Des emplacements réservés aux livraisons sont matérialisées par des panneaux réglementaires :

- * Place Maurice Berteaux
 - au droit du n° 4
 - au droit du n° 14
 - entre le n° 20 et le n° 28
 - au droit du n° 1
 - entre le n° 9 et le n° 11
 - entre le n° 15 et le n° 17
- * Avenue Larcher
 - face aux n° 15/17
- * rue Georges Clemenceau
 - au droit du n° 10
- * Avenue de Brimont
 - au droit du n°32
- * Rue de Sahüne
 - au droit du n° 3
- * Rue des Champs Roger
 - au droit du n° 1
- * Rue Auguste Renoir
 - au droit du n° 31
 - au droit du n° 43
- * Avenue Guy de Maupassant
 - au droit des n° 1/3
 - au droit du n° 4
 - au droit du n° 12

Article 3 : Ces aires de livraison sont uniquement destinées au chargement et déchargement des marchandises. Cette réglementation ne s'applique pas à certain types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique :

- les opérations de déménagements,
- les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics

Article 4 : Les livraisons sont autorisées du lundi au samedi de 10h00 à 16h00. Le stationnement est autorisé tant que le livreur est en manipulation de marchandises. Il devra quitter l'aire de livraison dès que la livraison est terminée.

Les livraisons sont interdites les dimanches et jours fériés toute la journée.

Ces dispositions s'appliquent sur les aires aménagées à cet effet et en dehors de celles-ci.

Cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraison, notamment :

- Les opérations de déménagement, sous réserve d'autorisation spécifiques
- L'approvisionnement des marchés forains qui pourront se dérouler dès 05h00 pour le marché place Berteaux et dès 05h30 pour le marché avenue Maupassant
- Les opérations de livraisons de marchandises dans les rues suivantes :

Avenue Larcher
 Passage Larcher
 Place Maurice Berteaux
 Avenue Guy de Maupassant
 Avenue des Tourelles

dont les restrictions de livraison seront comprises entre 21h00 et 06h00 du matin.

Exceptionnellement, des dérogations complémentaires aux dispositions ci-dessus pourront être apportées au présent arrêté sous formes d'autorisations écrites.

Article 5 : En cas de non respect des règles de stationnement sur les places de livraison et/ou en cas de stationnement gênant, en application des articles R.325-1 et R.417-10, il

est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 6 : Dans tous les cas, même si les livraisons sont autorisées, il est interdit d'émettre des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée et/ou leur répétition.

Article 7 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles sont entrées en vigueur au moment de l'installation desdits panneaux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

NOTIFIÉ, le 12/12/2022

PUBLIÉ, le 12/12/2022